

PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var**

**Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var**

Dossier suivi par :
Corinne HENRY

Mèl : corinne.henry@var.gouv.fr

Tél. : 0489964389
Fax : 0494700039

**Objet : Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement
Travaux d'aménagement du barrage de Dardennes, commune du Revest les Eaux
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Consultation phase EXAMEN**

Réf. : **83-2018-00296 /A536**
(n° à rappeler dans toute
correspondance)

TOULON, le 11 janvier 2019

Le dossier cité en objet a été déposé auprès du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale prévue par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier concerne :

- Pétitionnaire : Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM)
- Objet du dossier : Travaux d'aménagement du Barrage de Dardennes, commune du Revest les Eaux
- Domaines concernés : Loi sur l'eau / l'autorisation de travaux en site classé ou en instance de classement/ Défrichement.
- N° dossier CASCADE : 83-2018-00296/A536

L'ensemble des pièces du dossier est accessible sur le site d'échange de dossiers à l'adresse ci-après :

<https://anae.din.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/AEU-Provence-Alpes-Cote-Azur/folder-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/7a3888d7-0643-40c4-a484-a7366cceb94b>

La coordination de l'instruction de cette autorisation environnementale relève de :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var (SPE 83)**

dont les coordonnées sont rappelées au bas de cette page.

Vous disposez d'un délai d'instruction maximum de 45 jours à réception de ce courrier (plus les délais éventuels de fourniture des compléments par le pétitionnaire) pour transmettre votre avis concernant ce dossier au SPE 83 en précisant, s'il convient de poursuivre la procédure, ou si vous estimez que, dès cette étape, un refus doit être notifié au pétitionnaire. Dans ce cas vous en préciserez les motifs qui seront repris dans l'arrêté de refus.

Le cas échéant, vous me ferez connaître vos besoins de compléments sur le fond et sur la forme relatifs à la régularisation de ce dossier par le pétitionnaire ; vous préciserez le délai qu'il vous semble nécessaire d'accorder au pétitionnaire pour votre demande de compléments.

Au vu des retours des autres services contributeurs, une demande groupée de compléments sera adressée au pétitionnaire le plus rapidement possible.

À défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, il sera considéré que vous n'avez besoin d'aucun complément sur la forme et sur le fond pour poursuivre l'instruction de ce dossier.

Vous serez destinataire d'une copie de la demande de compléments éventuelle adressée au pétitionnaire.

Dès réception, les compléments vous seront également communiqués afin que vous poursuiviez l'instruction pour la partie vous concernant et que vous nous retourniez votre avis définitif dans le délai indiqué.

Il appartiendra au service coordonnateur, sur la base des avis définitifs des services contributeurs de décider de la poursuite de la phase EXAMEN. Il vous appartiendra alors d'assurer la consultation des instances vous concernant en application des articles R.181-21 à R.181-32. Ces instances disposent de 45 jours pour formuler leur avis à compter de leur saisine. Passé ce délai leur avis sera réputé favorable. Dans le cas où il est nécessaire de recueillir l'avis conforme du ministre, un délai supplémentaire de 45 jours est prévu à cet effet, une fois les services du ministère saisis.

Si, au regard des avis formulés et de votre instruction, il convient de faire avant l'étape d'enquête publique un arrêté de refus, vous le préciserez et en indiquerez les motifs.

Si les éléments concernant votre domaine d'instruction n'étaient pas réunis avant le 11 mai 2019 (non compris les délais de fourniture d'éventuels compléments par le pétitionnaire), il vous appartient d'en informer rapidement le SPE 83, afin que celui-ci puisse mettre à la signature du préfet un arrêté de prorogation de délai d'instruction. Vous préciserez la durée de prorogation de délai nécessaire.


Après l'enquête publique le rapport du commissaire enquêteur, l'avis du CODERST, si celui-ci est consulté ainsi que le cadre du projet d'arrêté d'autorisation environnementale seront mis sur un site d'échange de dossiers.

Les échanges pour la mise au point du projet d'arrêté (considérant, prescriptions) se feront via ce site. Le SPE 83 assurera la synthèse et l'envoi au pétitionnaire pour avis contradictoire.

En cas d'observations particulières de la part du pétitionnaire concernant la procédure que vous gérez, celles-ci vous seront transmises pour avis. L'arrêté finalisé sera mis à la signature du préfet par le SPE 83.

Une copie de l'arrêté notifié vous sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD